



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur l'autorisation unique de prélèvement d'eau
de l'organisme unique IrrigAdour (40)**

n°Ae : 2022-98

Avis délibéré n° 2022-98 adopté lors de la séance du 9 février 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'autorisation unique de prélèvement de l'organisme unique IrrigAdour (40).

Ont délibéré collégialement : Hugues Ayphassorho, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Virginie Dumoulin, François Letourneux, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Serge Muller.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brûlé, Christine Jean

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet des Landes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 19 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 28 octobre 2022 :

- le préfet du Gers, le préfet des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées, qui ont transmis une contribution respectivement en date du 18 novembre, du 14 novembre, du 14 novembre et du 30 novembre 2022,*
- le directeur général de la santé, qui a transmis une contribution en date du 1er décembre 2022.*

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et de Michel Pascal, qui ont effectué une visite sur site le 3 janvier 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

L'Ae a été saisie d'un dossier portant sur une demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole, sur le bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves. La demande est formulée par IrrigAdour, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation désigné par le préfet de Bassin Adour-Garonne sur ce territoire, sur une période de cinq à quinze ans selon les périmètres élémentaires concernés et d'un volume de près de 280 Mm³ en période d'étiage (juin à octobre) et de 93 Mm³ hors période d'étiage. Cette demande fait suite à l'annulation, confirmée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, de la précédente autorisation unique de prélèvement notamment en raison du non-respect des volumes notifiés par l'État, de manque de justification des besoins exprimés et de l'absence de preuve du retour à l'équilibre des masses d'eau d'ici à 2027.

Le projet vise à maintenir l'activité agricole très prégnante sur le territoire considéré et déjà fortement irriguée, sans en réviser le système et les pratiques, et par voie de conséquence à solliciter la conservation des volumes de prélèvement autorisés.

Or, ce territoire présente une disponibilité en eau ne permettant pas de satisfaire les besoins actuels, aggravée par les impacts du changement climatique particulièrement marqués sur cette partie du territoire national, qui vont conduire à une diminution de la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage. De plus, l'état qualitatif de plusieurs masses d'eau superficielles est dégradé. Le Schéma directeur d'aménagement 2022-2027 du bassin Adour-Garonne fixe des objectifs concernant l'amélioration des masses d'eau superficielles, et de restauration de l'équilibre quantitatif.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la disponibilité sur le long terme d'une ressource en eau de qualité et notamment le retour à l'équilibre quantitatif tant au niveau du sous-bassin de l'Adour en amont des Gaves, qu'à l'échelle de chacun des périmètres élémentaires,
- la réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles,
- la prise en compte du changement climatique et de ses incidences sur la disponibilité et la qualité de la ressource et l'évolution des besoins tant de la biodiversité que de l'activité agricole,
- la préservation de des milieux et des espèces, en particulier aquatiques.

L'étude d'impact présentée est très incomplète et ne caractérise pas le projet, en particulier les actions visant à réduire la consommation d'eau. Les volumes de prélèvement sollicités dépassent sensiblement les volumes prélevables notifiés par le préfet de Bassin. De plus, ils ne sont pas justifiés. L'étude d'impact ne porte pas sur les volumes demandés, mais sur des volumes inférieurs correspondant aux volumes prélevés antérieurement. Les volumes indiqués se réfèrent à des ouvrages et des masses d'eau sans cohérence entre les différentes parties du dossier, et soulèvent de nombreux problèmes de cohérence.

Il manque de nombreux volets : incidence sur le bruit, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les sols, évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. La démarche d'évaluation n'est pas décrite. Le dossier ne présente pas de solutions alternatives au projet. La séquence « éviter réduire compenser » n'est pas traitée correctement.

L'Ae considère que les insuffisances et les irrégularités du dossier ne permettent pas d'assurer la complète information du public et sa participation lors de l'enquête publique. Le dossier devrait être entièrement revu en conformité avec la réglementation, tant en ce qui concerne la demande d'AUP qu'en matière d'évaluation environnementale.

L'Ae émet dans l'avis détaillé quelques observations portant sur les éléments présentés, notamment pour étayer son analyse. Le présent avis peut être considéré comme un cadrage préalable de l'étude d'impact du projet ; la demande d'autorisation unique de prélèvement correspondante ne respecte pas le cadre réglementaire et doit être reprise.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricoles ayant pour objectif de confier aux agriculteurs la responsabilité d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible. Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre cohérent.

Les décrets n° 2021-795 du 23 juin 2021 et n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 ont apporté une série d'adaptations réglementaires visant à favoriser une meilleure anticipation et un encadrement des situations de crise liées aux conflits d'usages, ainsi qu'à la prise en compte des évolutions prévisibles liées au changement climatique.

La démarche dans le cadre de laquelle s'inscrit l'avis de l'Ae est une demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP), constituant une autorisation environnementale selon le code de l'environnement, démarche faisant suite à l'annulation par le tribunal administratif de Pau, confirmée par un arrêt de la cour d'appel administrative de Bordeaux, d'une précédente AUP délivrée le 25 août 2016 pour une période arrivant à son terme le 31 mai 2022.

1.1.1 Définitions

Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone géographique présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins. Les ZRE sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin.

Le classement en ZRE confère un statut de protection particulier. Il impose de mettre en œuvre des mesures et dispositifs destinés à retrouver un équilibre quantitatif, notamment la fixation par le préfet coordonnateur de bassin des volumes prélevables (tous usages confondus).

Dans les zones classées en ZRE, tout prélèvement d'eau supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation, à l'exception des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (article R. 211-73 du code de l'environnement) et des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an qui sont réputés domestiques.

Projet de territoire pour la gestion de l'eau

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche qui vise à impliquer les usagers de l'eau d'un territoire (eau domestique, usages pour l'agriculture, l'industrie, l'énergie, la navigation, la pêche, etc.) dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Il est élaboré dans une perspective d'arriver sur la durée à un équilibre entre

besoins et ressources en eau, à une certaine sobriété dans les usages de l'eau, à préserver la qualité des eaux et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, à anticiper le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et à s'y adapter.

Organisme unique de gestion collective

Un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) est une structure chargée de la demande d'autorisation unique de prélèvement, puis de la gestion, de la répartition entre irrigants et du compte rendu des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur le périmètre de compétence de l'OUGC, au sein d'un territoire classé en ZRE.

L'OUGC se substitue, pour toute autorisation et déclaration de prélèvement d'eau (et pas uniquement à celles soumises à redevance), à chacun des irrigants du périmètre de gestion et ce quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe souterraine, plan d'eau, réserves, barrages). L'OUGC peut ajuster la répartition annuelle sous le contrôle du préfet, apportant une souplesse dans la gestion des autorisations individuelles dans le cadre de cette mutualisation.

Autorisation unique de prélèvement

L'ensemble des demandes et déclaration individuelles sont regroupées au sein d'un dossier unique, l'AUP qui se substitue aux actes individuels et est délivrée à l'OUGC. Elle fixe un cadre pluriannuel. Le dossier de demande d'AUP doit présenter le projet du premier plan annuel de répartition (Par) entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptibles d'être prélevé.

L'autorisation doit faire apparaître l'échéance prévue de retour à l'équilibre pour les bassins en déséquilibres structurels, et être compatible avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Elle peut prévoir des règles de réexamen de manière à ajuster le volume global autorisé ou sa répartition.

Nappes « déconnectées »

Le dossier introduit la notion de « nappe déconnectée » (libres ou captives) pour les nappes ou secteurs de nappes pour lesquels les prélèvements n'ont pas « d'impact significatif » sur l'étiage d'un cours d'eau pendant la période d'étiage.

La définition de cette notion s'appuie, pour les nappes alluviales, sur la détermination d'une ligne « isochrone 90 » qui se fonde sur plusieurs notions :

- la modélisation des « temps de transfert de l'eau au sein des nappes » (étude Burgeap 2006 actualisée), autrement dit de la vitesse de déplacement de l'eau dans le sol, calculée donc pour 90 jours
- les courbes temporelles d'incidence d'un prélèvement continu durant 60 jours en fonction de la distance ou « cônes de rabattement » ou encore « dépression piézométrique », autrement dit de la propagation dans le sous-sol de l'abaissement de la piézométrie sur la durée du fait du pompage.

La démarche vise à définir une limite autour du cours d'eau au-delà de laquelle les prélèvements « n'auraient pas d'impact significatif » dans un délai de 90 jours (durée considérée de la période d'étiage) sur l'écoulement selon le dossier.

Ces considérations présentent divers écueils méthodologiques (mélange entre vitesse d'écoulement et vitesse de propagation du cône de rabattement, non prise en compte du débit dans l'estimation du niveau d'impact...) qui rendent douteuses les conclusions présentées, qu'il convient de faire valider et le cas échéant de revoir.

1.1.2 Caractéristiques du territoire

Le dossier dont l'Ae est saisie porte sur une demande d'AUP, sur le bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves portée par IrrigAdour², OUGC désigné par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne par arrêté du 16 janvier 2014. Son territoire, d'une superficie de 12 000 km², correspond à celui de l'établissement public territorial de bassin³ (EPTB) Institution Adour⁴. La topographie du territoire s'organise autour de quatre grandes unités physiques :

- une zone de moyenne et haute montagne (versant nord des Pyrénées) située au sud du territoire (altitudes culminant à près de 3 000 mètres) qui représente environ 10 % de la superficie et concentre le stock neigeux et les précipitations qui alimentent les cours d'eau tels que l'Adour ou l'Arros,
- une zone de piémont pyrénéen et coteaux gersois qui s'étendent sur 30 % du territoire,
- une zone de plaine (la plaine landaise), avec une altitude moyenne inférieure à 100 m qui occupe 60 % du territoire,
- des vallées alluviales telles que celles de l'Adour et de la Midouze.

² IrrigAdour regroupe : l'Institution Adour et les chambres d'agriculture départementales du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

³ Un établissement public territorial de bassin est un syndicat mixte constitué « *en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.* » (article L. 213-12 du code de l'environnement)

⁴ L'Institution Adour regroupe les Départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des syndicats mixtes de sous-bassins versant, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la Région Nouvelle-Aquitaine.

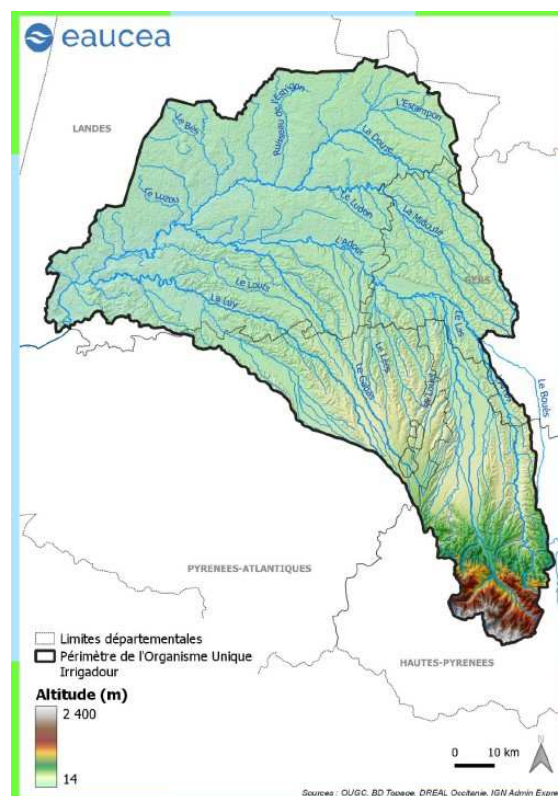


Figure 1 : Relief du territoire de projet (Source : dossier)

Le territoire regroupe un peu plus de 635 000 habitants en 2018, avec une densité de 62 hab./km², plus faible que la moyenne régionale (70 hab./km²). Cette population se concentre le long des axes Adour et Midouze et notamment autour des trois pôles urbains principaux : Tarbes (42 500 hab.), Mont-de-Marsan (30 000 hab.) et Dax (21 000 hab.). Les dernières tendances font état d'une croissance moyenne de 0,25 % par an.

Le territoire est couvert pour plus de la moitié de sa superficie (56 %) par des surfaces agricoles cultivées soit 5 100 km² et, pour 40 %, d'espaces forestiers au nord d'un axe allant de Dax à Mont-de-Marsan ainsi que sur le piémont pyrénéen. Les prairies occupent 6 % de l'espace, soit 535 km² et se répartissent entre les secteurs cultivés. Les surfaces en eau et les zones humides représentent, selon le dossier, moins de 1 % du territoire.

Occupation du sol en 2018 (Corine Land Cover)

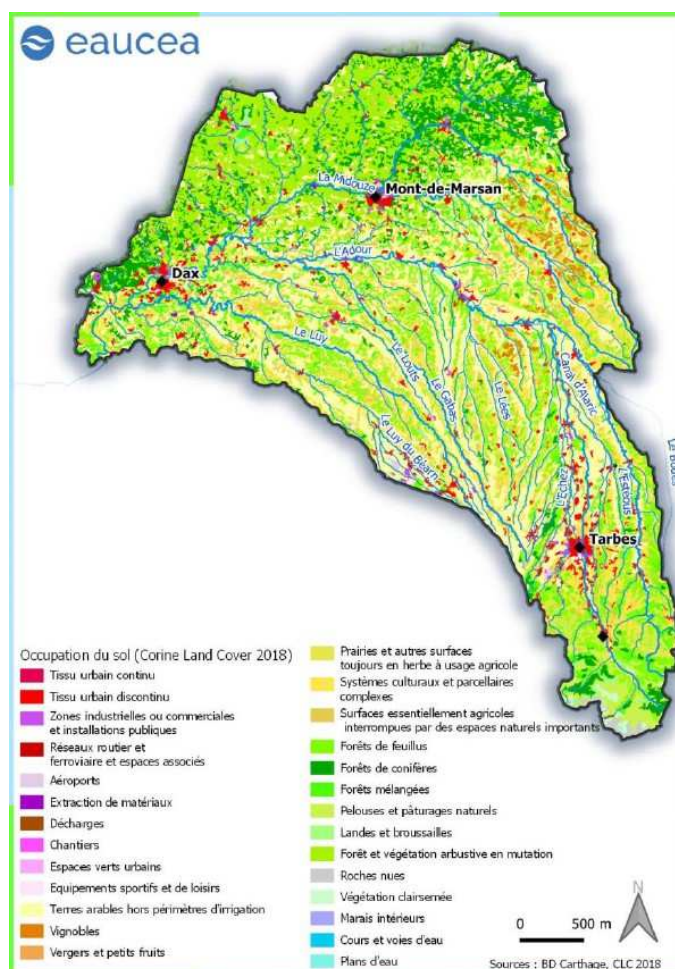
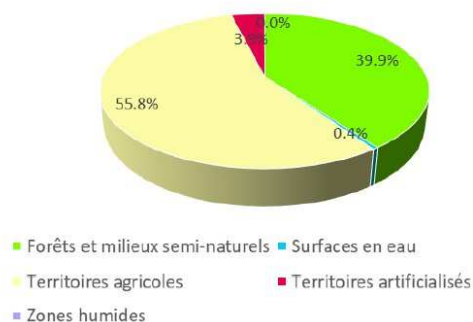


Figure 2 : Occupation du sol et cartographie de l'occupation du sol (Source : dossier)

Activité agricole

Le territoire est à prédominance agricole (cf. Figure 2). La surface agricole utile représente environ 4 200 km² et regroupe des systèmes agricoles de type élevage, céréales, mixte.

Climat

Le territoire est soumis à un climat océanique avec des contrastes marqués en lien notamment avec la proximité de l'océan et le relief. Le total annuel des précipitations varie selon les secteurs entre 850 mm (coteaux gersois) et 1 450 mm par an (amont pyrénéen) avec une moyenne de l'ordre de 1 050 mm (données Météo France 1981–2010). Aucune tendance ne semble se dégager concernant l'évolution des précipitations sur la période 1950–2010 ; en revanche, les températures s'élèvent en moyenne de 0,22°C par décennie sur la même période.

L'analyse des précipitations et de l'évapotranspiration moyenne sur les mois de la période d'été⁵ (considérée comme s'étendant de juin à octobre) entre 2011 et 2021 aux stations de Mont-de-Marsan et Dax montre que l'évapotranspiration peut représenter jusqu'à plus de deux fois la pluviométrie, caractérisant ainsi un déficit hydrique potentiel.

⁵ Été : niveau annuel moyen le plus bas d'un cours d'eau

L'étude sur les impacts du changement climatique en Aquitaine⁶ fait état (pour une hausse des températures de l'air de 2°C à l'horizon 2050) d'une modification de la pluviométrie et du régime des eaux de l'Adour qui se traduirait par une réduction générale des débits, et par des étiages plus longs, voire plus sévères, dus notamment à une diminution des apports issus de la fonte des neiges. Une baisse de 20 % à 30 % des débits moyens annuels des cours d'eau d'Aquitaine est anticipée à l'horizon 2030 et de 50 % à 60 % d'ici la fin du siècle.

Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne⁷, s'appuyant sur plusieurs études récentes, adopté par son comité de bassin⁸ en 2018 et intégré au Sdage 2022-2027, établit un constat et des objectifs clairs et souligne la vulnérabilité du bassin Adour-Garonne au changement climatique avec une disponibilité de la ressource à hauteur de la moitié de la consommation actuelle d'ici 30 à 40 ans.

L'objectif pour l'agriculture y est : « *accélérer l'évolution vers des systèmes plus diversifiés, moins dépendants de l'eau (allant de l'esquive par l'adaptation des dates de semis jusqu'à la désirrigation sur certains territoires)* ».

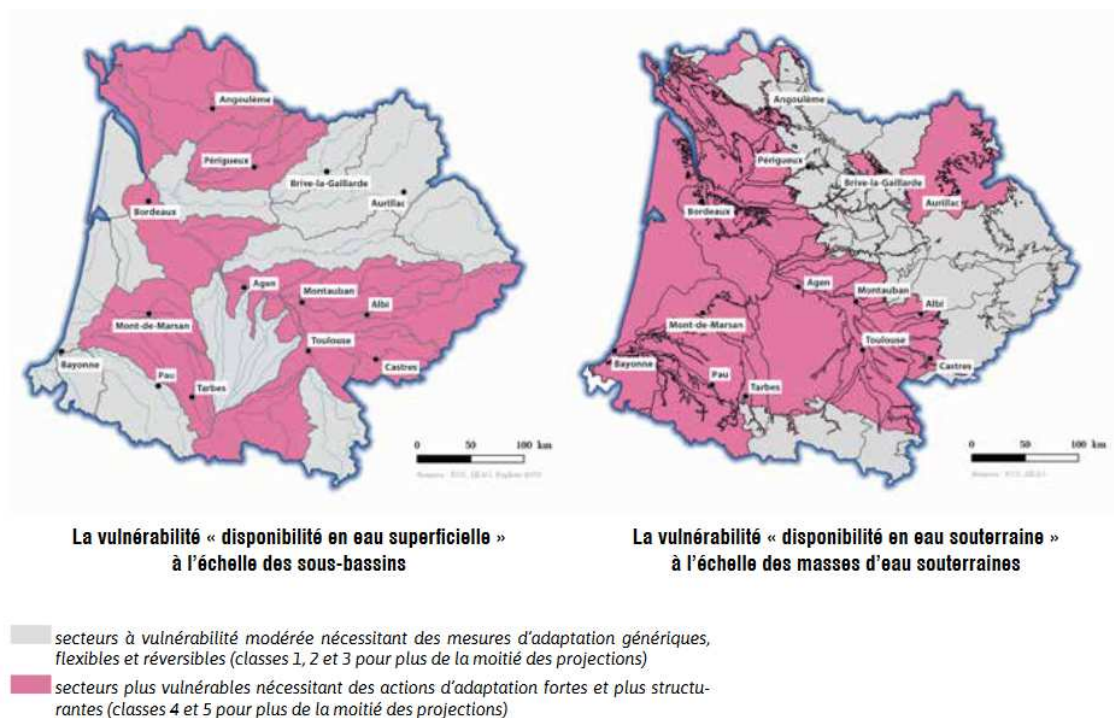


Figure 3 : Vulnérabilité du bassin Adour-Garonne au regard des eaux superficielles et des eaux souterraines (Source : plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne)

⁶ *L'impact du changement climatique en Aquitaine* (Directeur Hervé Le Treut, Presses universitaires de Bordeaux, 2013)

⁷ <https://eau-grandsudouest.fr/usages-enjeux-eau/changement-climatique/plan-adaptation-changement-climatique-pacc>

⁸ Instance de concertation regroupant des représentants des principaux acteurs dans le domaine, notamment de la profession agricole.

1.1.3 Enjeux de la gestion de l'eau

Le territoire considéré est découpé en 14 périmètres élémentaires (PE)⁹. Ils ne présentent pas tous le même niveau de pression sur la ressource et les mêmes caractéristiques météorologiques et hydromorphologiques.

Le Sdage Adour Garonne 2022–2027¹⁰ constate, notamment dans la plaine alluviale de l'Adour, une « *pression de prélèvements en période d'étiage majoritairement liée à l'irrigation avec près de 19 % des masses d'eau [superficielles] en pression significative* » ainsi qu'une pression significative sur les masses d'eau souterraines au regard de la recharge pluriannuelle.

Le territoire de l'EPTB Institution Adour est presque intégralement classé en ZRE.

Il existe un PTGE (Midour) approuvé sur le territoire, et deux en élaboration (Adour Amont et Douze).

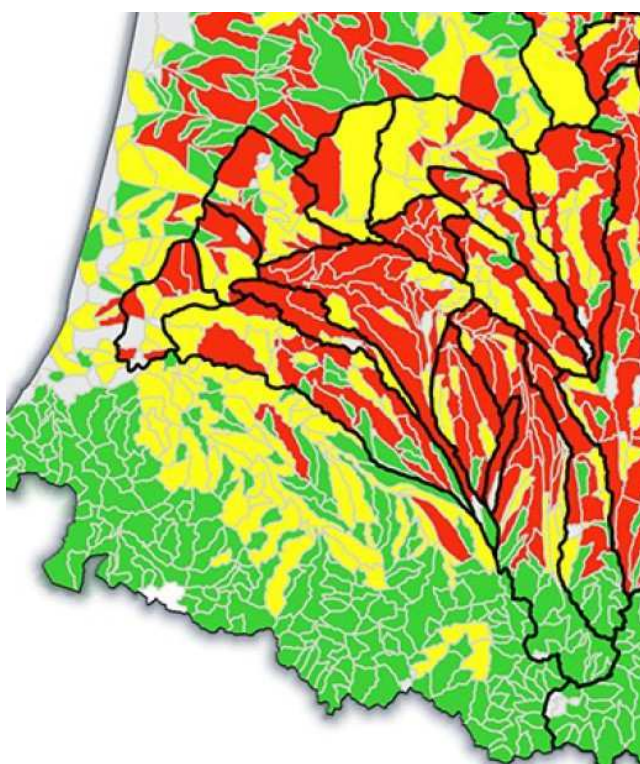


Figure 5 : Pression quantitative agricole par bassin versant élémentaire, constat 2019
(Source : Point d'étape de juin 2020 sur la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne¹¹)

⁹ Sur les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : Aire aval-Audon, Audon-Saint Vincent, Aval Campagne, Luys, Lées, Louts, Mont-de-Marsan-Campagne, Douze aval, Douze amont, Midour aval, Midour Amont, Saint Vincent-Gave, Adour amont, Louet-Arros-Esteous.

¹⁰ Avis Ae n02020-75 du 20 janvier 2021 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210120_sdage_adour_garonne_delibere_corr_cle791fdf.pdf

¹¹ https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/analyse_bassin_20201028_avec_resume.pdf

Sur ce périmètre, près de 2 800 préleveurs irrigants (individuels ou collectifs) sont recensés avec un volume d'eau attribué dans les Par établis par IrrigAdour (2016 à 2021) ou celui annexé à la mise en demeure inter-préfectorale de déposer un dossier de demande d'AUP en 2022 (Cf. Partie 1.3).

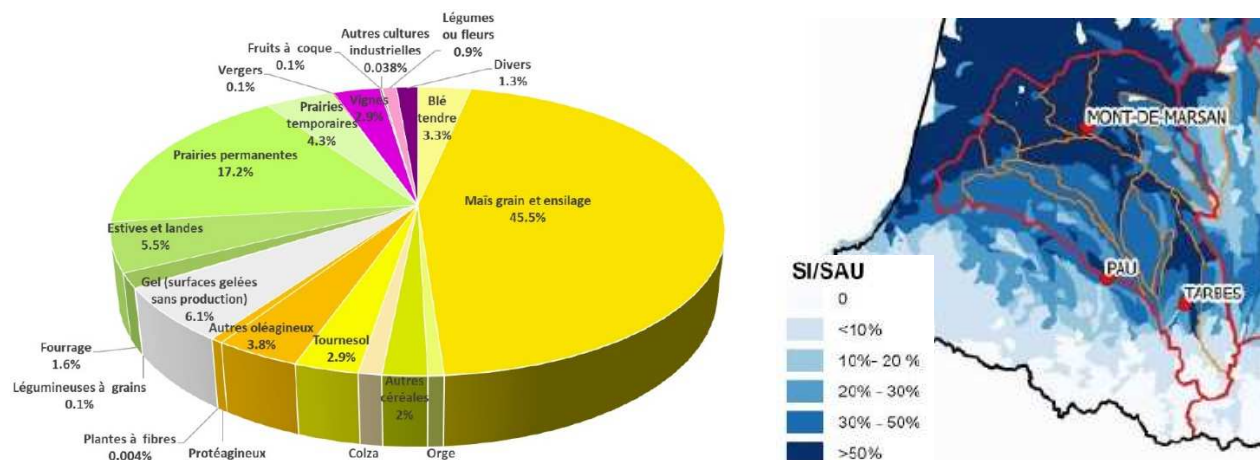


Figure 6 : Assolement déclaré au RPG¹² 2019 et part de SAU irriguée (Source : dossier)

L'analyse à long terme de la pratique d'irrigation a été effectuée par l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour sur la période 1979–2014. L'Observatoire constate une multiplication par quatre de la superficie irriguée entre 1979 et 2004, puis une stabilisation des superficies irriguées depuis cette date autour de 140 000 ha (donnée IrrigAdour 2021).

Les prélèvements déclarés à l'agence de l'eau Adour–Garonne (AEAG) représentent, de 2003 à 2020, environ 176 Mm³ ¹³ en moyenne annuelle (variation entre 100 et 210 Mm³ environ entre 2011 et 2020) ; la demande d'autorisation sollicite un volume de 270 Mm³. Interrogé par les rapporteurs sur la correspondance des déclarations de prélèvement avec les prélèvements effectifs, IrrigAdour a indiqué qu'il ne pouvait garantir la parfaite fiabilité de ces données.

Ressources mobilisées

Le dossier indique la répartition des volumes de la demande d'autorisation de prélèvement en fonction de la nature de la ressource mobilisée suivante :

Ressource mobilisée	Cours d'eau	Nappes	« Retenues collinaires »
Surfaces irriguées	62 000 ha	46 000 ha	31 500 ha
Volumes demandés en 2021	109 Mm ³	109 Mm ³	49,5 Mm ³

Figure 7 : Tableau de répartition des prélèvements par type de ressource mobilisée¹⁴ (Données : dossier)

¹² RPG : registre parcellaire graphique utilisé pour renseigner les demandes d'aide au titre de la Politique agricole commune.

¹³ 1 Mm³ pour 1 million de m³ ou encore 1 hm³.

¹⁴ Le dossier ne précise pas le type de nappe concernée, ni ce que regroupe le terme de « retenue collinaire » (grands ouvrages, retenues individuelles ...)

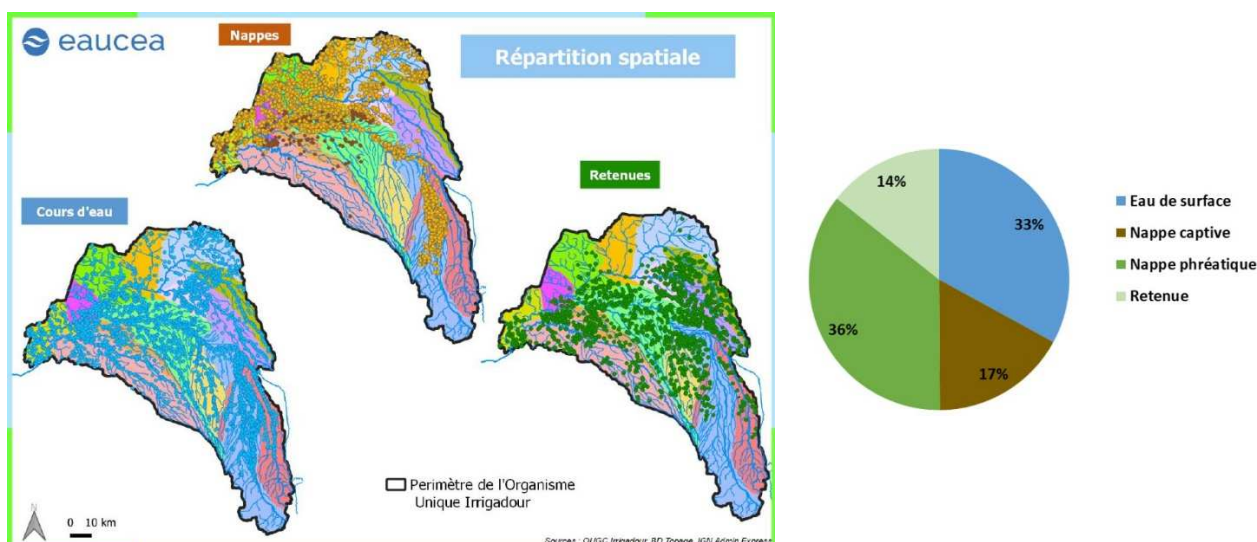


Figure 8 : Répartition des prélèvements par type de ressource mobilisée (Source : dossier)

La contribution des retenues à l'agriculture, notamment à la sécurisation de l'irrigation, est très importante pour la profession agricole. Dans le bassin, les retenues sont majoritairement à vocation agricole. Les plus grands ouvrages sont utilisés en lâchant de l'eau dans les cours d'eau pour permettre des prélèvements (volume réservé et contractualisé selon le dossier, délivré « à la demande » en fonction des prélèvements dans les cours d'eau envisagés par les agriculteurs) et pour le soutien d'étiage (maintien d'un débit réservé au droit des barrages pour répondre aux besoins des milieux naturels). Leur propriété et leur gestion sont publiques avec un rôle majeur de l'Institution Adour qui pilote les lâchers d'eau. Le dossier indique que les grands ouvrages cumulent 91,4 Mm³ de stock disponible pour les prélèvements en cours d'eau et pour le soutien d'étiage sans préciser la part réservée à ce dernier (de l'ordre de 30 Mm³ selon les calculs de l'Ae à partir des données du dossier), ni les périodes de remplissage et les ressources sollicitées individuellement.

Le volume utile de ces grands ouvrages est significativement accru par environ 1 400 retenues (selon le dossier) de plus petites dimensions (volume unitaire de quelques milliers de m³) réparties sur tout le territoire. Leur volume cumulé est de 57 Mm³. Leur statut administratif n'est pas précisé. Ces retenues sont le plus souvent des propriétés privées individuelles. Leur mode de remplissage varie : prélèvement en cours d'eau (dérivation), récupération du ruissellement, pompage en nappe (y compris parfois en période d'étiage).

Périmètre élémentaire		Volumes prélevables dans les retenues déconnectées : notification (en hm³)	Volumes des demandes recensés par Irrigadour en 2023 (en hm³)	Nombre de retenues recensées par Irrigadour dans le PAR 2021
3	Aire aval -Audon	13.73	13.73	238
140	Audon-StVincent	0.31	0.31	28
141	Aval Campagne	0.20	0.20	25
142	Luys	4.42	4.42	197
146	Lées	4.88	4.88	112
147	Louts	1.91	1.91	71
148	Mont de Marsan-Campagne	0.04	0.04	3
149	Douze aval	0.15	0.15	4
150	Douze amont	5.67	5.67	124
151	Midour aval	3.68	3.41	92
152	Midour amont	9.98	9.98	230
155	St Vincent-Gaves	0.35	0.35	61
221	Adour amont	4.66	4.66	155
222	Louet-Arros-Estéous	6.48	6.48	61
Total		56.46	56.19	1401

Figure 9 : Tableau des volumes prélevables dans les retenues « déconnectées » (Source : dossier)

Sur l'ensemble des retenues dont la réalisation avait été envisagée dans le cadre de l'AUP 2017-2022 pour un volume total de 29,5 Mm³, seules trois sont en fonctionnement représentant un volume d'environ 1 Mm³.

1.1.4 Volumes prélevables notifiés

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) d'Occitanie, qui dispose d'une délégation pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour Garonne, a notifié à l'OUGC en juin 2020 de nouveaux volumes prélevables depuis les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement. Cette notification établit des volumes plus faibles que la précédente (223 Mm³ en 2011) et s'inscrit dans une trajectoire de réduction pluriannuelle, approuvée par le comité de bassin le 24 février 2017, ramenant le volume prélevé dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement à 180 Mm³ en 2027, correspondant à un objectif d'équilibre de la ressource aux échéances de 2021, 2024 ou 2027 selon les périmètres élémentaires en déséquilibre.

Périmètre élémentaire	Volume autorisé en période d'étiage dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (en Mm³)						
	2012	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Adour amont	49,90	49,90	46,75	43,6	40,25	37,30	34,15
Louet-Arros-Estéous	18,80	18,80					
Lées	12,50	12,50					
Aire aval-Audon	30,26	26,68 (+2,04) ¹⁵					
Audon-Saint Vincent	8,03	5,83					
Saint Vincent-Gaves	8,50	8,50					
Douze amont	4,24	4,20					
Douze aval	21,80	15,90					
Midour amont	3,28	3,28					

¹⁵ La notification prévoit que le volume de la retenue de Gabas (2,04 Mm³) puisse être ajouté annuellement.

Midour aval	9,18	8,88	7,764	6,648	5,532	4,416	3,30
Mont-de-Marsan-Campagne	12,22	12,22					
Aval Campagne	23,08	23,08					
Louts	2,72	1,80					
Luys	10,33	9,70					
TOTAL	214,84	201,28	196,99	192,7	188,3	184,2	179,83

Figure 10 : Volumes prélevables notifiés par la Dreal de bassin (Source : dossier)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le dossier porte sur la demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Cette demande ne représente qu'une étape d'instruction administrative d'un projet non décrit en tant que tel.

Le projet, tel qu'il ressort du dossier, vise à maintenir l'activité agricole, très prégnante sur le territoire considéré, et déjà fortement irriguée, sans en réviser les systèmes et les pratiques, et par voie de conséquence à solliciter la conservation des volumes de prélèvement autorisés. Il se focalise sur le maintien de son accès à la ressource (au moyen de retenues) et des modalités de répartition de la ressource en eau entre les agriculteurs irrigants, sur un territoire sous contrainte où le partage équilibré avec les autres usages et besoins (milieux naturels, population, industrie...) représente un véritable enjeu.

Pour l'Ae, le projet doit en toute logique inclure les résultats des travaux des trois projets territoriaux de gestion de l'eau adoptés et en cours d'élaboration (Cf. Partie 2.1.2), y compris la mobilisation des ressources non encore autorisées nécessaires à la satisfaction des besoins, mais également toutes les actions engagées ou programmées par la profession agricole pour l'évolution de ses pratiques, notamment en matière de gestion (et plus particulièrement d'économie) de la ressource en eau sur le territoire. L'ensemble de ces éléments doit alimenter l'étude d'impact, pour le diagnostic, la comparaison des variantes, la justification du choix retenu, l'évaluation des incidences et la démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'AUP et l'approbation du Par 2023 associé, sollicités et présentés dans le dossier, portent sur les périodes d'étiage et hors période d'étiage pour une durée variant de 5 à 15 ans selon les périmètres élémentaires et concernent entre 6 300 et 7 000 points de prélèvement et entre 3 300 et 4 200 agriculteurs (fourchettes fournies par le dossier). Les volumes sollicités sont :

- en période d'étiage (2023) de : 213 Mm³ dans les cours d'eaux et les nappes d'accompagnement, 9,9 Mm³ dans les nappes dites « déconnectées » et 56,4 Mm³ dans les retenues¹⁶,
- hors période d'étiage (2023-2024) de : 76,4 Mm³ dans les cours d'eaux et les nappes d'accompagnement, 0,4 Mm³ dans les nappes dites déconnectées et 16,4 Mm³ dans les retenues,

¹⁶ Par comparaison aux volumes demandés en 2021 :

Cours d'eau + nappes : (109 + 109) Mm³ => (213 + 10) Mm³

Retenues : 49,5 Mm³ => 56,4 Mm³

Le dossier sollicite la mobilisation de l'adaptation¹⁷ prévue par la réglementation pour les territoires en déséquilibre, adaptation non applicable car déjà intégrée par la Dreal dans les volumes notifiés.

Etiage AUP 2023						
Périmètre élémentaire	Libellé PE	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Nappe alluviale déconnectée hors isochrone	Nappe déconnectée	Retenues	Total (Mm ³)
3	Aire aval -Audon	21.54	7.68	6.26	13.86	49.34
140	Audon-StVincent	2.65	5.38	1.18	0.31	9.52
141	aval Campagne	23.08			0.20	23.28
142	Luy	10.00		0.67	4.42	15.09
146	Lées	11.50			4.88	16.38
147	Louts	1.80		0.57	1.91	4.28
148	Mont de Marsan-Campagne	12.22			0.04	12.26
149	Douze aval	21.80			0.15	21.95
150	Douze amont	4.52		0.01	5.67	10.20
151	Midour aval	9.10			3.46	12.56
152	Midour amont	3.28			9.98	13.26
155	StVincent-Gaves	8.50		1.24	0.35	10.09
221	Adour amont	31.10	18.80		4.66	54.56
222	Louet-Arros-Estéous	18.80			6.48	25.28
Gabas non affecté		1.61				1.61
Total		181.50	31.86	9.93	56.37	279.66
			213.36			

Figure 11 : Tableau récapitulatif des demandes par périmètre élémentaire (Source : dossier)

Le dossier présente également une mesure de gestion existante lors des périodes de tension sur la ressource, mises en œuvre lorsque le débit observé passe en dessous de la valeur du débit objectif d'étiage fixé par le Sdage : réduction sur certains prélèvements par « tour d'eau » (Cf. Partie 2.2).

L'Ae constate que les volumes sollicités sont supérieurs aux volumes notifiés par le Dreal de Bassin. De plus, la réglementation prévoit (article R. 214-32-2) « *des échéances intermédiaires de réexamen de manière à ajuster, le cas échéant, le volume global maximal autorisé ou sa répartition entre les périodes* » (non présentées dans le dossier), et une durée unique d'autorisation. Le dossier présenté ne prévoit pas le retour à l'équilibre.

L'Ae recommande d'intégrer dans le projet l'ensemble des actions et des dispositions permettant des économies d'eau et les aménagements éventuellement prévus pour le retour à l'équilibre sur le bassin couvert par l'autorisation, en prenant en compte ceux inscrits dans les PTGE.

1.3 Procédures relatives au projet

L'article R. 214-31-2 du code de l'environnement prévoit que l'autorisation unique de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective. L'OUGC est juridiquement responsable en

¹⁷ L'article R. 214-31-2 du code de l'environnement prévoit que l'AUP « *fait apparaître, dans les bassins toujours identifiés en déséquilibre structurel en basses eaux, l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période, compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et les étapes menant à ce retour* », et que « *à défaut de volume prélevable approuvé, l'autorisation s'appuie sur un volume prélevable provisoire justifié ou sur des éléments du dossier d'étude d'impact démontrant que le volume autorisé à l'étiage vise à respecter à terme le bon fonctionnement du milieu sur cette période.* »

matière de compte rendu des consommations et de la conformité administrative des sites de prélèvement.

Historique du dossier

En 2017, l'État a délivré pour cinq ans à l'OUGC IrrigAdour une autorisation unique pluriannuelle (AUP) concernant les prélèvements à usage d'irrigation. Cette autorisation concernait à la fois les prélèvements en période d'étiage et ceux hors période d'étiage.

En 2021, cette autorisation a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Pau, confirmé en appel par la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux le 21 décembre 2021. L'arrêt sanctionnait le fait que :

- « *l'aspect quantitatif des prélèvements qui influe notamment sur les débits, est un élément du bon état écologique des masses d'eau superficielles* » contrairement à ce qu'avancait IrrigAdour,
- les volumes autorisés dépassaient de 35 % les volumes prélevables initiaux notifiés par l'État en 2009 ainsi que ceux définitifs (eux-mêmes supérieurs aux prélèvements effectifs), sans qu'il ne résulte de l'instruction que « *les besoins des exploitations agricoles justifient impérativement une telle augmentation* »
- « *alors même que la durée de l'autorisation litigieuse a été limitée à 5 ans, [les dispositions de l'arrêt] ne permettent [pas] de considérer que l'autorisation délivrée permettrait d'atteindre, à une proche échéance, les objectifs de non détérioration des masses d'eau et de bon état des eaux ou, à tout le moins de s'en approcher* »,
- « *les retenues prévues, qui conditionnent l'atteinte du bon état des eaux, n'ont pas été réalisées* » sans argumentaire valable de leur non réalisation,
- « *le prélèvement d'eau sur des ouvrages de substitution ne garantit pas l'équilibre quantitatif de la ressource en eau* ».

Le 30 mai 2022, la préfète des Landes, préfète déléguée par le préfet coordonnateur de bassin pour le sous-bassin Adour amont, a mis en demeure l'OUGC de déposer une demande d'AUP avant le 31 août 2022 afin que l'autorisation puisse être délivrée avant le 31 mai 2023 et qu'on dispose d'un cadre réglementaire permettant la campagne d'irrigation lors de la période d'étiage 2023. Cette mise en demeure intègre également, de manière conservatoire, un plan annuel de répartition pour la période d'étiage 2022 et hors période d'étiage 2022-2023 autorisant globalement les volumes de prélèvement suivants.

	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Nappes « déconnectées »	Retenues « déconnectées »
Période d'étiage	208,3	9,6	48,5
Hors période d'étiage	33,6	0,18	4,5

Figure 12 : Par 2022 (Source des données : dossier)

Procédure actuelle

La demande d'AUP et d'approbation du Par 2023 associé a été déposée le 29 septembre 2022, sans que le non-respect du délai imposé ne soit sanctionné (le dossier mentionne une date limite en 2023). L'instruction du dossier par les services de l'État a relevé de nombreuses lacunes ainsi qu'un volume demandé supérieur au volume notifié par la préfète des Landes ; une demande de

compléments a été adressée en conséquence à l'OUGC IrrigAdour le 4 décembre 2022, sans suspension des délais d'instruction. Cette demande de compléments portait notamment sur le non-respect des volumes notifiés, le caractère incomplet du dossier (notamment concernant l'historique des volumes prélevés), et le manque de justification concernant le respect de l'objectif du Sdage de retour à l'équilibre pour 2027.

IrrigAdour a adressé une réponse le 13 janvier 2023, justifiant le contenu du dossier, confirmant les volumes demandés, apportant quelques informations manquante (dont la comparaison par PE des volumes prélevés par rapport aux volumes notifiés), mais ne modifiant à ce stade ni la demande, ni l'étude d'impact du projet.

Le périmètre d'autorisation s'étendant sur deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie), l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis est l'Ae. L'avis porte sur le dossier initial, puisque celui-ci n'a pas été modifié par l'envoi des compléments le 13 janvier 2023.

Le projet devrait en principe être soumis à enquête publique, prévue au printemps 2023 et faire ensuite l'objet d'un arrêté interpréfectoral des préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées Orientales et des Pyrénées Atlantiques.

Malgré la diligence des services de l'Etat, le non-respect par IrrigAdour des délais notifiés (anticipant une durée de neuf mois de procédure), de la réglementation sur les études d'impact et du cadre d'application du Sdage 2022-2027 compromet la capacité du préfet des Landes à accorder l'autorisation unique. L'Ae rappelle qu'en ZRE, l'absence d'autorisation unique de prélèvement, l'article R. 214-24 exclut la délivrance de toute autorisation individuelle.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la disponibilité sur le long terme d'une ressource en eau de qualité et notamment le retour à l'équilibre quantitatif tant au niveau du sous-bassin de l'Adour en amont des Gaves, qu'à l'échelle de chacun des périmètres élémentaires,
- la réduction de la consommation en eau par révision des systèmes et des pratiques agricoles,
- la prise en compte du changement climatique et de ses incidences sur la disponibilité et la qualité de la ressource et l'évolution des besoins tant de la biodiversité que de l'activité agricole,
- la préservation de des milieux et des espèces, en particulier aquatiques.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'« étude d'impact » est présentée sous la forme d'un document de 458 pages et d'annexes territoriales sur 187 pages. Le document décrit assez précisément les opérations d'irrigation et leur justification par rapport aux besoins de l'activité agricole présente sur le territoire, ainsi que les solutions mises en place pour répartir l'effort en situation de tension. Elle présente, dans les grandes lignes, les réservoirs de substitution existants et mentionne les projets envisagés sans les prendre en compte dans les volumes demandés. Pour autant, il ne s'agit pas à proprement parler d'une étude d'impact : il y manque la plupart des volets devant composer une telle étude, notamment ceux

mentionnés à l'article D181-15-1 du code de l'environnement, même si elle reprend formellement la structure attendue selon l'article R. 122-5 du même code.

L'Ae relève des incohérences notables et un manque de précision concernant les données chiffrées présentées dans le dossier, notamment :

- les volumes prélevés directement dans les cours d'eau varient, selon les sections du dossier, entre 80 et 110 Mm³ pour 2021 ;
- les « prélèvements dans les nappes » comprennent parfois l'ensemble des prélèvements dans les eaux souterraines, excluent parfois l'ensemble de ceux réalisés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, ou seulement une partie de ces derniers : ceux réalisés dans la partie « connectée » sans expliciter les proportions que représentent cette distinction ;
- les volumes des retenues semblent parfois concerner uniquement les retenues majeures, dites de réalimentation, parfois ceux des retenues individuelles (sans différencier celles qui sont « déconnectées » de celles qui ne le sont pas), parfois les deux réunis ;
- les volumes de soutien d'étiage (biologique) sont amalgamés à ceux réservés spécifiquement au bénéfice de l'agriculture pour l'alimentation des cours d'eau en amont des prélèvements en rivière, dans le cadre du principe de « réalimentation ».

Les données du dossier ne sont pas cohérentes non plus avec celles de l'Institution Adour¹⁸ :

Origine des données	Dossier	Institution Adour
Volume des réservoirs hydroélectriques	Non fourni	73 Mm ³
Volume des réservoirs de réalimentation	91,5 Mm ³	89 Mm ³
Volume réservé au soutien d'étiage	30 Mm ³	20 Mm ³
Volume utilisé en réalimentation (irrigation)	91,5 Mm ³	89 Mm ³
Nombre de réservoirs de réalimentation	40 (dont 1 EDF)	28
Volume des réservoirs d'irrigation collective	0	33 Mm ³
Nombre de réservoirs d'irrigation collective	0	79
Volumes des retenues individuelles	56 Mm ³	42 Mm ³
Nombre de retenues individuelles	1 400	1 700

Figure 13 : Incohérence des données entre le dossier et l'EPTB (Source : rapporteurs)

L'Ae demande que l'étude d'impact présente de manière claire, spatialisée, précise et cohérente les volumes prélevés, au cours des cinq à dix dernières années par type de ressource en période d'étiage et hors période d'étiage, les volumes notifiés et les volumes sollicités.

L'Ae considère que les insuffisances du dossier ne permettent pas d'assurer la complète information du public et sa participation lors de l'enquête publique. Elle émet cependant quelques observations portant sur les éléments présentés.

¹⁸ <https://www.institution-adour.fr/observatoire-de-l-eau/cartotheque/ressource-en-eau/eau-superficielle.html>

2.1 Analyse de l'état initial

2.1.1 Biodiversité et cadre de vie

Le dossier décrit, se référant pour cela à la bibliographie et aux connaissances acquises en dehors de ce dossier, aux zones Natura 2000¹⁹, aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique²⁰ (Znieff) et aux quatre arrêtés de protections de biotope présents sur le territoire dont un est directement concerné par les prélèvements d'eau : « Adour et affluents » (FR 3800445) visant la protection de la Truite fario et Desman des Pyrénées. Au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'Adour et la plupart de ses affluents principaux sont classés en liste 1 des cours d'eau, sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

Il n'a été procédé à aucune étude particulière concernant la biodiversité de la zone, pas même dans les zones humides susceptibles d'être touchées par les prélèvements en nappes ou les rivières, alors que parmi les espèces présentes et inféodées aux milieux aquatiques listées par le dossier, deux espèces sont considérées comme en danger critique d'extinction (le Vison d'Europe et la Grue cendrée) et plusieurs présentent un intérêt patrimonial certain, dont la grande Mulette, la Mulette perlière, ou encore la grande Alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile. Le dossier mentionne le manque de complétude des inventaires Znieff sans donner de suite à ce constat et omet la présence d'espèces menacées ou d'intérêt majeur (Écrevisse à pattes blanches, grande Mulette, Mulette perlière). La présence du Saumon Atlantique dans les Gaves, que le Plan de gestion des poissons migrateurs Adour-côtiers 2022-2027 vise à développer et à soutenir, n'est pas évoquée.

2.1.2 Ressource en eau

Le dossier présente un état des lieux exhaustif de la qualité (médiocre) des masses d'eau présentes sur le territoire. Si l'influence des pratiques agricoles est citée comme une des causes de la situation, en particulier concernant les nitrates, aucune conclusion n'en est tirée. Les incidences actuelles sur les captages d'eau potable sont passées sous silence.

Les différents usages anthropiques sont bien décrits.

L'état des lieux quantitatif de la ressource présenté dans le dossier avance que les aquifères déconnectés ne présenteraient pas de tension apparente et que l'analyse des débits des cours d'eau ferait état d'une situation nettement plus optimiste que celle du Sdage validé par le comité de Bassin Adour-Garonne où les agriculteurs sont représentés, prise pour référence par l'État.

Eaux superficielles

La gestion par débit, et la réflexion développée dans le dossier, présente *a priori* des intérêts en matière de réactivité pour le pilotage de l'équilibre entre les prélèvements, quelques soient les

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁰ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

usages, et la capacité du milieu à les satisfaire. En ce sens, les « tours d'eau²¹ » déjà existants sur certains périmètres non réalimentés sont une adaptation organisationnelle de la profession agricole pour permettre à chacun de ses membres irrigants de participer équitablement à la réduction imposée des prélèvements en situation d'alerte (débit inférieur au débit d'objectif d'étiage –DOE–).

Elle présente cependant des erreurs manifestes dans ses développements, notamment les suivants :

Afin de constater la situation sur la disponibilité de la ressource, le dossier présente une analyse de l'atteinte à ce jour de l'objectif du Sdage 2022–2027 concernant le respect du DOE 8 années sur 10. Or, la valeur cible retenue par le dossier est celle de 80 % du DOE, souplesse accordée par le Sdage 2016–2021 mais qui n'a plus lieu dans le SDAGE actuel. Le constat qui en découle, selon le dossier (atteinte de l'objectif sur la quasi-totalité des PE), se voit inversé en prenant la valeur exacte.

Par ailleurs, en évoquant la mise en place des « tours d'eau », le maître d'ouvrage considère que la situation est satisfaisante lorsque le débit est inférieur au DOE, ce qui est contraire à la définition du DOE²².

L'Ae constate, au vu des éléments du dossier, que malgré des volumes de prélèvements réels répertoriés inférieurs aux volumes notifiés, l'équilibre de la ressource, mesurée par le respect du DOE 8 années sur 10 n'est pas atteint. Cet objectif n'est respecté que sur 50 % des stations de référence et ce, alors même que la totalité des volumes prélevables sollicités n'est pas consommée. Par exemple, pour l'Adour à Audon, l'objectif fixé n'est atteint que moins de 4 années sur 10 ce qui impose de questionner les niveaux de prélèvement sur chacun des périmètres élémentaires situés à l'amont. Ainsi, les volumes notifiés, et *a fortiori* les volumes sollicités, ne peuvent permettre d'envisager le retour à l'équilibre. Seul un volume inférieur aux volumes actuellement prélevés permettrait d'atteindre d'ici 2027 cet objectif, élément d'appréciation visé par l'arrêt de la CAA de Bordeaux.

Le rapport d'information²³ de la mission d'information sur la gestion des conflits d'usage en situation de pénurie d'eau (2020) indique que sur le bassin Adour-Garonne : « *Des intérêts commerciaux ou encore des développements technologiques ont progressivement façonné le DOE, de telle sorte qu'il ne peut être uniquement perçu comme un indicateur scientifique neutre et objectif.* »

L'Ae recommande que l'étude d'impact évalue :

- ***les volumes limites de prélèvement par périmètre élémentaire, évalués à partir des débits observés et des prélèvements passés,***
- ***et ceux qui auraient permis de satisfaire le débit objectif d'étiage.***

L'Ae recommande d'évaluer, sur chaque périmètre élémentaire, les volumes limites de prélèvement qui permettraient de satisfaire le débit d'objectif d'étiage, en se fondant sur les débits observés et des prélèvements passés.

²¹ Le principe des « tours d'eau » est de répartir temporellement la capacité de chaque irrigant à faire ses prélèvements, ce qui permet à la fois une distribution équitable de l'effort et un lissage de la pression sur le milieu.

²² Sa détermination doit garantir que tous les usages, y compris les besoins biologiques des milieux naturels, soient satisfaits à partir du moment où il est respecté.

²³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-dvp/115b3061_rapport-information.pdf

Eaux souterraines

Le dossier constate un état quantitatif satisfaisant des nappes, sauf pour celles des Alluvions de l'Adour amont et des Sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour, considérant dans les deux cas l'absence de responsabilité des captages agricoles actuels. Les variations annuelles ou pluriannuelles sont invoquées pour justifier la qualification de déséquilibre.

Concernant les nappes superficielles, le dossier indique que de nombreux secteurs sont classés en zones de sauvegarde, pour la préservation des ressources en eau pour l'alimentation actuelle et future en eau potable. Il minore cependant l'enjeu en invoquant une enquête de 2016 ne faisant pas apparaître de conflit avéré entre usages sur plan de la quantité d'eau disponible.

Réservoirs (de substitution)

Au-delà des quelques éléments cités dans en partie 1.1.3 (volumes maximum des ouvrages), le dossier présente l'ensemble des modalités de remplissage (recueil de ruissellement collinaire, interception de cours d'eau, détournement de cours d'eau, forage), le caractère « connecté »²⁴ ou non des ouvrages et les principes de gestion qui peuvent s'appliquer en fonction des différents cas de figure.

Cependant, aucun bilan des niveaux de remplissage effectifs n'est présenté et la détermination des volumes mobilisables laisse entendre que tous les « petits » ouvrages sont déconnectés. L'OUGC reconnaît dans le dossier un manque de connaissance de ces ouvrages, alors que la ressource ainsi stockée est prélevée dans le milieu et qu'il lui revient de viser également ces prélèvements dans la demande d'AUP. De plus, l'évaluation des incidences de ces prélèvements passés fait défaut dans le dossier.

Concernant les ouvrages les plus importants dit « de réalimentation », il est dommageable que l'Institution Adour, gestionnaire dans la majorité des cas (selon le dossier), n'ait pas pu fournir une connaissance plus précise de la répartition entre les volumes pour le soutien d'étiage (au sens biologique) et ceux injectés dans les cours d'eau en vue d'être prélevés par les agriculteurs irrigants (au contraire, la note de présentation du dossier agrège l'ensemble sous l'appellation « compensation par réalimentation », entièrement au bénéfice de l'irrigation). L'Ae constate d'ailleurs une étonnante stricte égalité entre les volumes lâchés et ceux prélevés, sans aucune perte.

De plus, les compléments apportés par l'OUGC considèrent que « *le cours d'eau exerce un rôle de réseau de distribution de l'eau* » (pour les irrigants), indiquent des dysfonctionnements dans le dispositif (alimentation du réseau / consommation) liés à un manque de remontée anticipée des besoins de prélèvement des agriculteurs et à un manque de coordination pouvant amener à passer en dessous du débit de crise en certains points de mesure.

Enfin, l'Ae rappelle que, contrairement à ce que soutient le dossier, une retenue ne peut nullement être considérée comme de la compensation, puisque son rôle, selon Irrigadour, est d'être utilisée en complément de la ressource disponible en période d'étiage, si nécessaire par introduction à l'amont du cours d'eau du volume prélevé à l'aval (comme évoqué ci-dessus), et donc elle fait partie intégrante du projet.

²⁴ Un réservoir est considéré comme « déconnecté » si son remplissage ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu, pendant la période d'étiage.

Irrigation

Le dossier explique les prélèvements actuels, inférieurs aux prélèvements autorisés, et leur justification dans le système économique agricole actuel. Ainsi, une part importante des surfaces irriguées font l'objet d'une contractualisation avec un grossiste ou une industrie agroalimentaire, cadre qui apporte une rémunération plus intéressante pour l'agriculteur. Toutefois, afin de pouvoir garantir la qualité et le volume de production, l'agriculteur doit disposer d'une autorisation d'irrigation « large » ce qui pousse chaque agriculteur à surévaluer ses besoins.

Le dossier présente un état des lieux très global des prélèvements effectués les années antérieures (Cf. tableau ci-dessous), qui témoigne par ailleurs des incertitudes sur les volumes réellement « consommés ». Cet état des lieux est incomplet puisqu'il ne prend en compte que les volumes déclarés à l'agence de l'eau Adour-Garonne et soumis à redevance, alors que l'autorisation unique de prélèvement vise l'ensemble des prélèvements effectués (par point de prélèvement) dès qu'ils dépassent le seuil de déclaration, soit 1 000 m³ par an.

Toutes ressources et tous PE				
Année	Nombre d'exploitants	Nombre points Parent	Volumes total autorisés (PAR)	Volumes total consommés (OUGC)
2017	3769	- *	266 159 669	152 476 206
2018	4115	6636	264 103 886	147 324 351
2019	3759	7027	269 080 354	134 745 820
2020	3576	6811	268 034 411	180 926 492
2021	3381	6338	267 698 559	136 844 133

Figure 14 : Comparaison entre volumes autorisés et volumes consommés (Source : dossier)

Dans les compléments apportés par l'OUGC, les comptes rendus annuels (2018 à 2021) présentent un niveau de précision plus acceptable : les données sont fournies par périmètre élémentaire et différencient les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement des prélèvements en « retenues déconnectées ». L'Ae constate que ces données montrent, selon les PE et les années, un niveau de prélèvement de 40 à 60 % par rapport aux volumes autorisés en période d'étiage, à l'exception du PE Adour Amont qui varie entre 60 et 90 %. Elle constate également un dépassement quasi systématique (de 150 % à plus de 250 %) quasi systématique des volumes (très faibles il est vrai) autorisés hors étiage pour les PE Mont-de-Marsant-Campagne et Saint-Vincent-les Gaves.

Ces compléments apportent également un éclairage sur l'importance des restrictions et des interdictions de prélèvement observées durant ces années récentes, ce que le dossier initial passait sous silence, sauf pour souligner d'impossibilité d'atteinte les volumes de prélèvement autorisés.

L'Ae recommande d'intégrer les compléments apportés au dossier, de les analyser et d'en tirer les conclusions sur la disponibilité réelle de la ressource en eau.

Équilibre quantitatif de la ressource en eau

Le Sdage Adour-Garonne 2022-2027 constate une pollution toujours forte des masses d'eau liée aux nitrates et aux pesticides ainsi qu'un déséquilibre quantitatif manifeste, notamment dû à l'agriculture. Il fixe plusieurs grands objectifs dont certains concernent directement le territoire de l'OUGC, notamment : la non détérioration de l'état des masses d'eau, l'atteinte du bon état

écologique des masses d'eau de surface (territoire présentant un retard significatif en la matière), l'inversion de la tendance haussière de la teneur en nitrates (Sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour). Les principes fondamentaux (PF) d'actions qui en découlent prévoient :

- l'adaptation des modes de production favorisant des modes de production économes en eau, en particulier en agriculture (PF4),
- la gestion intégrée, économe et partagée de la ressource répondant aux enjeux immédiats et futurs des territoires, au regard des conséquences attendues des changements majeurs, l'évolutivité des règles de gestion de l'eau (PF5),
- la vigilance particulière à porter sur le risque d'appropriation privée des volumes d'eau stockés du fait de l'unicité de la ressource (PF6).

Enfin, l'orientation C du Sdage, en cohérence avec les assises de l'eau de 2019 (objectif de réduction des prélèvements de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans tous usages confondus) cible en particulier : la connaissance effective des prélèvements réels (C2), la déclinaison et la mise en œuvre du plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative (C8), la gestion collective des prélèvements (C9).

Le territoire de l'OUGC est couvert par trois schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) approuvés ; le Sage Adour-amont approuvé en 2015, le Sage Midouze approuvé en 2015 et actuellement en révision et le Sage Adour-aval approuvé en mars 2022. Le dossier fait état d'un déséquilibre entre les volumes prélevés et prélevables sur quatre PE : Audon-Saint-Vincent, Louts, Midour aval (inscrit dans le PTGE Midour, entré en phase de mise en œuvre depuis 2020) et Adour amont (inscrit dans le PTGE Adour en amont d'Aire -PT3A-, en instruction). Une troisième PTGE (Douze, en émergence) vise les PE Douze amont et Douze aval.

Le dossier traite de manière spécifique les trois secteurs couverts par un PTGE, présentant la démarche, esquissant le diagnostic et présentant les choix retenus. L'élaboration et l'animation des trois PTGE ont été confiées à l'Institution Adour.

2.1.3 Énergie – Émissions de gaz à effet de serre – Enjeux bioclimatiques

L'étude Adour 2050²⁵, portée par l'Institution Adour et mentionnée dans le dossier, conclut à une diminution des débits observés à l'étiage, imputable au changement climatique, estimé entre 20 et 40 % sur l'essentiel du périmètre. Malheureusement le dossier décrit l'irrigation comme une mesure d'adaptation alors que sa ressource va se réduire encore.

2.2 Analyse des variantes et justification de la solution retenue

En cherchant à se limiter strictement à l'AUP, le dossier produit par IrrigAdour ne présente pas le projet d'ensemble, n'analyse pas les variantes et ne justifie pas la solution retenue, alors qu'il s'agit là non seulement d'une obligation réglementaire, mais aussi d'une nécessité pour bien comprendre l'étude d'impact, et le pourquoi d'une demande d'irrigation.

IrrigAdour considère qu'il n'est pas envisageable de remettre en cause l'activité agricole sur ce territoire selon les pratiques actuelles et que son modèle économique actuel impose de maintenir

²⁵ <https://www.institution-adour.fr/adour-2050.html>

l'irrigation. Ce faisant, il ne présente aucune variante au projet et ne justifie pas la solution retenue, notamment sur les volumes nécessaires à l'activité agricole sachant que ce point a été sanctionné par l'arrêt de la CAA concernant la précédente AUP. Il écarte en particulier les engagements qui pourraient être portés par les autres acteurs du projet (la profession agricole et ses représentants) comme pourraient l'être par exemple des changements de culture, ou des irrigations moindres, en mentionnant l'impact sur les rendements. Il n'évoque notamment pas les travaux scientifiques réalisés ces dix dernières années concernant l'incidence des retenues de substitution²⁶ ou sur les besoins en eaux des différentes cultures, ni le rapport du CGAAER et du CGEDD de 2012 concluant à la nécessité de réserver l'irrigation à un certain nombre de productions, en adaptant les systèmes de production pour d'autres. Ce point est majeur dès lors que le projet nécessite une réflexion sur les systèmes et les pratiques culturales. Le dossier affirme ainsi que « *la réduction arithmétique des valeurs autorisables peut remettre en cause de façon irréversible des pratiques agricoles...* ». Par le développement de son argumentaire, l'OUGC affiche que le projet concerne l'avenir de l'activité agricole sur ce territoire selon les pratiques actuelles.

Un point intéressant du dossier est la description des solutions mises en place à l'échelle collective par la profession pour s'adapter à la situation de pénurie observée : l'uniformisation des critères de répartition des volumes prélevables, la mise en place des « tours d'eau », la réalisation de retenues (collectives ou individuelles), le conventionnement avec les grands réservoirs pour disposer de l'accès aux « réserves ». À ce sujet, le dossier soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses quant aux modalités d'exercice de ses missions par l'EPTB Institution Adour, en particulier sur le soutien d'étiage et l'équilibre biologique des milieux associés aux cours d'eau.

L'Ae recommande d'intégrer une justification du projet, en présentant des solutions alternatives, toutes les composantes possibles comme les modifications de pratiques culturales, les économies d'eau et les éventuelles retenues de substitution, après avoir présenté une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et vérifier leurs contributions au retour à l'équilibre de la ressource en eau.

L'Ae demande que la démarche « éviter, réduire, compenser » soit portée sur l'ensemble des dispositifs, des outils de gestion et des conventions qui permettent de garantir le bon fonctionnement de l'organisation retenue. !

2.3 Incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'impact sur les milieux humides, la biodiversité, le bruit, la qualité de l'air, les sols, le changement climatique, les déchets ne sont pas décrits. À plusieurs reprises il est mentionné que, s'agissant d'irrigations menées par de très nombreux agriculteurs, il est difficile d'évaluer ces impacts.

La séquence « éviter–réduire–compenser » est formellement présente dans le document, mais n'est, en pratique, pas traitée. Le dossier juge l'évitement impossible. Le volet « réduction » est davantage développé, mais bon nombre des mesures présentées sont de simples applications de la réglementation. Enfin, la seule compensation évoquée est l'usage des réserves de substitution, erreur de raisonnement (Cf. Partie 2.1.2).

²⁶ Exemple : <https://hess.copernicus.org/articles/18/4207/2014/>

L'Ae recommande de présenter une étude d'impact complétée permettant de connaître les incidences réelles sur les milieux naturels et humains ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation des incidences.

2.3.1 Gestion de la ressource en eau

L'impact sur les zones humides est abordé en une page, sans conclusion.

L'influence de l'agriculture sur la qualité des eaux n'est pas abordée. Une attention toute particulière est pourtant à apporter aux enjeux qualitatifs, dans un contexte de changement climatique. Les importants problèmes observés depuis plusieurs années (eutrophisation, cyanobactéries) sur certaines retenues de réalimentation du bassin de l'Adour, qui risquent de s'intensifier dans le futur, exercent des impacts forts sur les milieux. Ces impacts seraient à réduire en mettant en œuvre des solutions durables. Les retours d'expérience sur ces retenues seraient à mettre à profit pour élaborer des stratégies territoriales adaptées et résilientes.

Volumes sollicités

L'étude d'impact ne porte pas sur les volumes totaux de prélèvements présentés dans la demande d'autorisation unique (280 Mm³), mais sur les prélèvements effectifs dans le milieu naturel tels que le porteur de projet les envisage, inférieurs aux prélèvements demandés (environ 150 Mm³, soit 55 % du volume maximal demandé) minimisant d'autant les impacts. Cette méthode comporte plusieurs erreurs :

- Non prise en considération du volume réellement (physiquement) disponible : le dossier souligne l'impossibilité pour les irrigants, lors des étiages, d'accéder à la ressource, du fait des restrictions conjoncturelles mises en place, et donc de « consommer » leur « droit de prélèvement ». L'objectif d'une analyse des incidences à hauteur des volumes autorisés est justement que les agriculteurs puissent disposer des volumes qui leurs sont affectés en étant beaucoup moins exposés à des restrictions complémentaires ;
- Non exercice de sa mission de mutualisation par l'OUGC : le dossier expose qu'un plafond est attribué à chaque irriguant, sachant qu'une année donnée certains irrigants ne le mobiliseront pas en totalité, la somme des prélèvements réels est inférieure à la somme des prélèvements autorisés. Or, il lui est tout à fait loisible, en cours d'année, d'ajuster la répartition des volumes entre agriculteurs, c'est même une des raisons principales pour laquelle des OUGC ont été créés. Cette possibilité d'ajustement est prévue au VIII de l'article R*214-31-3 : « *Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés* » ;
- Mutualisation inter-PE : le dossier explique la relative homogénéité des besoins à l'échelle d'une micro région, mais également les différences marquées parfois observée une même année avec d'autres micro régions, ce qui justifierait un report des volumes non nécessaires d'un secteur vers un autre sous tension. Si cette démarche peut présenter un intérêt à au sein d'un même PE, sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une analyse approfondie, elle ne peut être envisagée entre PE (sous entendue par le dossier) en raison de la définition même des PE et des modalités de calcul des volumes notifiés.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences selon les volumes de prélèvements demandés et de préciser les règles encadrant les ajustements pouvant être fait sur les plans annuels de répartition, tel que prévu par la réglementation.

Le syndicat Irrigadour présente divers arguments pour ne pas prendre en compte certains volumes prélevés, considérant qu'ils n'ont pas d'impact, ni sur l'étiage, ni sur l'environnement :

- les retenues d'eau en hiver, hors cours d'eau, sont considérées comme des réservoirs conservant l'eau « *en trop* » en hiver, dont le prélèvement est donc supposé sans incidence sur le milieu. L'étude d'impact n'analyse cependant pas la réduction de la recharge des nappes, le moindre transit sédimentaire jusqu'à l'estuaire ou les incidences sur l'alimentation de la zone estuarienne très riche en biodiversité. ;
- les prélèvements dans la nappe d'accompagnement au-delà de « l'isochrone 90 » (volume demandé : 32 Mm³), associées aux nappes considérées comme « déconnectées par le dossier. L'absence d'incidence de ces prélèvements n'est pas démontrée (Cf. Partie 2.1.2), ce qui est problématique d'autant que le dossier envisage d'y reporter une part des prélèvements actuellement réalisés en rivière ou en-deçà de l'isochrone.

Un rapport du CGAAER et du CGEDD le préconisait en 2012 : « *La présence de retenues sur un bassin versant modifie l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles. Cette modification constitue un problème dès lors qu'elle affecte un cours d'eau déjà fragilisé. L'évaluation de la significativité des effets sur un bassin suppose donc d'identifier les enjeux sur ce bassin, et de caractériser son état au vu de ces enjeux. Une démarche en deux étapes, correspondant à deux échelles emboîtées, permettrait de caractériser un bassin versant dans son ensemble, en identifiant les sous-bassins les plus fragilisés et les enjeux associés, avant d'aborder l'évaluation des effets cumulés de nouveaux projets sur ces sous-bassins.* »

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du remplissage de l'ensemble des retenues d'eau sur l'environnement, dans le bassin et en aval de celui-ci, jusqu'à l'estuaire, ainsi que des relargages en période d'étiage et de faire valider la pertinence de la méthode utilisée pour justifier de l'absence d'incidence des prélèvements dans les nappes alluviales au-delà de « l'isochrone 90 » sur les cours d'eau. Les retenues d'eau à considérer sont à la fois celles pour lesquelles l'Institution Adour participe à la gestion, celles qui peuvent être mobilisées pour l'irrigation par convention et tous les réservoirs de plus petite importance réalisés par un agriculteur ou un groupement d'agriculteur.

Par ailleurs, le dossier est très lacunaire sur les retenues non gérées par l'Institution Adour (retenues individuelles ou collectives de petite taille), notamment concernant leur statut administratif. Il conviendra également que les plans annuels de prélèvement se fondent sur les volumes effectivement stockés à la fin de l'hiver et non sur le volume maximum stockable.

Le dossier précise sous quelles conditions à sons sens ces retenues peuvent (un peu comme les nappes, Cf. Partie 2.1.2) être qualifiée de « déconnectées » : lorsque leur remplissage ne mobilise pas la ressource souterraine et superficielle en période estivale (de début juin à fin octobre). Bien que reconnaissant l'absence de certitude concernant le caractère « déconnecté » de l'ensemble de ces ouvrages, la demande sollicite une autorisation correspondant à leur volume total, quand bien même il est mentionné qu'elles ne peuvent pas toutes être considérées comme « déconnectées ».

L'Ae recommande également de compléter le dossier par un état des lieux exhaustif des retenues mobilisables pour l'irrigation qui précise notamment leur volume maximal, leur fonctionnement

(alimentation, prélèvements), leur volume maximal et les modalités de prise en compte du niveau de remplissage réel à l'issue de la période hivernale afin de justifier le volume des prélèvements sollicité sur ces ouvrages.

Compatibilité au Sdage 2022–2027 et aux Sage

L'analyse de la compatibilité du projet et de la demande d'AUP avec le Sdage 2022–2027 est extrêmement incomplète, voire erronée sur le respect du DOE. Elle élude les principales dispositions visant spécifiquement les domaines d'intervention de l'OUGC et renvoie à d'autres acteurs (État, agriculteurs irrigant, collectivités...) la responsabilité des missions qui sont pourtant confiées réglementairement à l'OUGC.

Le dossier présente une analyse extrêmement succincte de la conformité du projet, limité au Par (pas même à l'AUP) et aux trois Sage de son territoire. Seuls deux sujets réglementés d'importance sont identifiés :

- « *raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval* » (Sage Midouze et Sage Adour amont) : le dossier considère que cette règle ne s'applique pas au Par, même si l'AUP dépend des réservoirs de substitution. Ce point est une erreur du dossier (Cf. Partie 2.2), ces ouvrages conditionnant le projet d'exploitation de la ressource visant le maintien de l'agriculture sur le territoire ;
- préserver les zones humides (Sage Midouze et Sage Adour amont), en particulier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) : le dossier reconnaît un effet d'assèchement possible des zones humides par les prélèvements et invite les préfets à les prendre en compte lors de la délimitation des périmètres des ZHIEP et des ZSGE. Ces considérations sont tout simplement contraires aux objectifs de ces outils de protection des zones humides.

L'Ae demande de revoir entièrement l'analyse de la compatibilité du projet et de l'autorisation unique de prélèvement au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour–Garonne 2022–2027, à ses orientations, à ses principes fondamentaux, à ses objectifs et à tous les documents qui en découlent ou viennent le décliner sur le territoire du projet.

L'Ae recommande de réexaminer en détail la conformité du projet, ainsi que de l'autorisation unique de prélèvement, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, d'anticiper les évolutions pour ceux en révision.

2.3.2 Énergie – Émissions de gaz à effet de serre – Enjeux bioclimatiques

Le dossier est muet sur l'impact du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre, se bornant à indiquer que les émissions du secteur agricole ont baissé ces dernières années, sans même rappeler leur part.

2.3.3 Effets cumulés

Ce point est traité de manière très incomplète : il semble qu'aucune analyse des avis rendus par les missions régionales d'autorité environnementales compétentes sur le secteur n'ait été faite. Les projets identifiés (installations classées, un bassin, un remplacement de conduite de gaz, une station

de traitement des eaux usées) sont répertoriés, mais sans qu'il y ait de conclusion quant à ses effets cumulés en fonction de l'analyse du porteur de projet.

L'analyse des effets cumulés avec les projets de prélèvement sur les autres sous-bassins versants de l'Adour et les secteurs en aval ne sont pas évoqués.

2.4 Mesures de suivi et d'accompagnement

Le dossier est elliptique sur les modalités de centralisation des données de prélèvement à l'issue de chaque campagne (été et hiver) et leur fiabilisation. Il objecte une impossibilité pour IrrigAdour d'imposer des compteurs communiquant aux agriculteurs. Interrogé par les rapporteurs sur le sujet, IrrigAdour s'est dégagé de ses responsabilités pourtant intrinsèques en la matière. L'Ae rappelle qu'en tant qu'OUGC désigné, il se substitue à chacun des préleveurs, y compris en matière de responsabilité juridique, et que les déclarations complètes et conformes conditionnent la mise en œuvre de l'autorisation les années suivantes.

Le dossier évoque également le positionnement d'IrrigAdour comme relais d'informations concernant l'évolution des pratiques agricoles (usage de nouveaux matériels, modification des assolement...) portées par d'autres acteurs comme les chambres d'agriculture. Pour autant, aucun engagement n'est pris en la matière, ni aucun objectif, même de suivi. Sachant que l'OUGC est unique responsable de la demande d'AUP, l'Ae considère qu'il lui revient de stimuler, auprès des acteurs auxquels il se substitue, les dynamiques permettant de respecter le cadre fixé par le préfet coordonnateur de bassin.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Les éléments présentés dans le dossier sont très généraux et ne font pas une analyse détaillée des incidences permettant d'identifier par secteur et par espèce les enjeux, les impacts et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Ainsi, contrairement à ce que présente le dossier :

- l'ensemble des sites Natura 2000 doit être pris en considération pour évaluer les incidences, et pas uniquement ceux associés aux cours d'eau et aux zones humides. Les prélèvements mobilisent la ressource en eau sur l'ensemble du territoire ;
- l'influence du projet doit prendre en considération l'effet de tous les prélèvements et non seulement de ceux situés au sein des périmètres Natura 2000. Les incidences sur les milieux naturels, y compris hors zone Natura 2000, influent sur le cycle de vie des espèces ;
- le manque de connaissances sur la localisation précise des zones humides et des tourbières doit conduire à les préciser et non à considérer qu'il n'y pas d'incidence ;
- le projet, tel que décrit, ne favorise pas une plus grande disponibilité de la ressource en eau pour les milieux naturels, ni une amélioration de l'état des écoulements dans les cours d'eau, ni du débit minimal en période d'étiage. Il ne peut donc être considéré comme ayant une incidence positive sur les espèces vivant dans les milieux aquatiques et inféodés ;
- le constat d'une pression des prélèvements notable sur la ressource (d'autant plus lorsqu'elle est supérieure à 100 %), sur des axes non réalimentés en connexion avec des sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

En l'état, le dossier ne permet pas de conclure, pour l'Ae, à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

2.6 Conclusion

Le dossier devrait être entièrement revu en conformité avec la réglementation, tant en ce qui concerne la demande d'AUP qu'en matière d'évaluation environnementale.